



Gradignan, le 18/01/2026

Vendredi 16 janvier 2026, un peu avant 9h00, un agent du service parloirs ressent soudainement une violente douleur thoracique avant de s'effondrer dans le couloir, sans possibilité d'alerter ni d'actionner son émetteur radio. Reprenant ses esprits, il constate que l'alarme dite « perte de verticalité » ne s'est pas déclenchée. Il devra lui-même réarmer son dispositif pour déclencher l'alarme.

Rapidement, les collègues prennent en charge l'agent et alertent les services d'urgence. Les services médicaux présents sur le site sont informés et sollicités, conformément aux recommandations du régulateur du centre de secours, préconisant l'intervention rapide d'un médecin de l'établissement.

Pourtant, malgré la gravité manifeste de la situation et en connaissance des faits, la médecin de l'USMP décide de poursuivre sa consultation. Elle renvoie les personnels vers le « 15 » sans se déplacer ni s'enquérir de l'état de santé de notre collègue, alors qu'elle se trouvait pourtant à proximité immédiate.

Il faudra attendre 9h45 pour qu'une prise en charge médicale soit enfin effective, soit près d'une heure après le malaise. Reprenant conscience, notre collègue demandera à quitter l'établissement.

Cette attitude constitue une situation particulièrement grave et inacceptable, s'apparentant à une non-assistance à personne en danger et à un refus de soin envers un personnel pénitentiaire. De tels manquements déontologiques sont insupportables.

Rappel du cadre légal :

Article R.4127-9 du Code de la santé publique :
« Tout médecin doit, dans les limites de ses compétences et des moyens dont il dispose, porter assistance d'urgence à un malade en péril. »

Article 223-6 du Code pénal :

« Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter [...] est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Et ce cas n'est malheureusement pas isolé. Dans un courrier du **9 décembre 2025**, notre organisation syndicale saisissait déjà le directeur de l'administration pénitentiaire à la suite d'événements similaires survenus au **CP de Saint-Denis le 26/11/2025** et au **CP de Valence le 27/11/2025**.

Dans sa réponse du **5 janvier 2026**, le directeur de l'administration pénitentiaire rappelait expressément que les règles déontologiques imposent à chaque médecin de prodiguer des soins à toute personne qui les demande.

L'UFAP UNSa Justice s'interroge également sur le peu d'intérêt porté par le chef d'établissement qui, malgré l'alerte, s'est contenté de demander des nouvelles de l'agent via un simple SMS transmis par l'une de ses subordonnées.

L'UFAP UNSa Justice souhaite un prompt rétablissement à notre collègue et l'accompagnera dans toutes ses démarches et procédures.

L'UFAP UNSa Justice exige que toute la lumière soit faite sur cette situation indigne et dangereuse.

Les personnels pénitentiaires ne peuvent et ne doivent jamais être traités ainsi. Le respect des agents n'est pas optionnel.



**L'UFAP UNSa Justice
Bordeaux Gradignan**